



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Lituanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	10 déc. 1998	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	20 nov. 1991	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	20 nov. 1991	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	20 nov. 1991	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	27 mars 2002	Non	-	
CEDAW	18 janv. 1994	Non	-	
CEDAW – Protocole facultatif	5 août 2004	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	1 ^{er} févr. 1996	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	31 janv. 1992	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	20 févr. 2003	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	5 août 2004	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	18 août 2010	Déclaration (art. 25 a))	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	18 août 2010	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Lituanie n'est pas partie: Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents⁴</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁵			Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁶			Oui, excepté la Convention de 1961 relative au statut des apatrides
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁷			Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non

1. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a encouragé la Lituanie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité contre la torture (CAT)¹⁰ ont encouragé la Lituanie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et la Convention pour la protection contre les disparitions forcées¹¹. Le Comité contre la torture l'a encouragée aussi à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹².

2. Le CERD a encouragé la Lituanie à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 et à ratifier les modifications apportées à l'article 8, paragraphe 6, de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale¹³. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une recommandation analogue concernant l'article 14¹⁴.

3. En 2011, le HCR a recommandé à la Lituanie d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁵.

4. En 2011, l'UNESCO et le CERD ont encouragé la Lituanie à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le CERD et le Comité contre la torture ont accueilli avec satisfaction la promulgation en 2005 de la loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur les motifs suivants: âge, orientation sexuelle, handicap, race et origine ethnique¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes s'est félicité de ce que cette loi autorise des mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'accès des femmes à l'égalité de facto avec les hommes. Dans le même temps, il a encouragé la Lituanie à modifier la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes afin de simplifier la procédure d'application des mesures spéciales temporaires¹⁸.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui déclare contraire à la Constitution la loi sur la citoyenneté, qui est discriminatoire à l'égard des personnes qui ne sont pas d'origine ethnique lituanienne¹⁹.

7. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie d'incorporer dans son droit interne le crime de torture, accompagné d'une définition englobant tous les éléments visés à l'article premier de la Convention²⁰.

8. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie de revoir ses règles et dispositions relatives au statut de la prescription afin de garantir qu'elles soient pleinement conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention²¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie de reconsidérer le délai de prescription pour les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, afin que ce délai ne commence à courir que lorsque la victime a atteint l'âge de la majorité²².

9. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Lituanie à revoir sa législation, en particulier son Code pénal, en vue de le mettre en totale conformité avec le Protocole, y compris en y incorporant une définition de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants²³.

10. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que dans certains domaines, notamment la protection contre la violence, les châtiments corporels, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion de l'enfant victime, la législation nationale n'a pas encore été mise en conformité avec la Convention²⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. Au 12 mai 2011, la Lituanie n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁵.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que la Lituanie n'ait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme²⁶. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont incité le Gouvernement à envisager la création d'une institution nationale conformément aux Principes de Paris²⁷.

13. Le CEDAW a recommandé à la Lituanie de renforcer son appareil de protection de l'égalité entre les sexes concernant les ressources humaines et financières²⁸.

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie de tenir compte sans tarder des recommandations du Médiateur pour les droits de l'enfant et de continuer à renforcer la fonction du Médiateur en lui fournissant des ressources humaines et financières suffisantes²⁹.

D. Mesures de politique générale

15. Le CERD a invité la Lituanie à renforcer ses politiques d'intégration des groupes minoritaires, en particulier des Roms³⁰. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a noté qu'une stratégie d'élaboration d'une politique des minorités nationales avait été approuvée en 2007 et elle a demandé à la Lituanie des renseignements concernant les mesures prises au titre de cette politique et leur incidence sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement des groupes minoritaires, y compris des Roms, dans l'emploi et la profession³¹.

16. Le CEDAW s'est félicité de l'adoption d'une stratégie nationale à long terme de lutte contre la violence à l'égard des femmes et d'un plan d'application pour 2007-2009. Le Comité a encouragé la Lituanie à élaborer un troisième programme national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour la période 2010-2014 sur la base de l'évaluation du programme antérieur³².

17. En 2010, le Comité d'experts de l'OIT a pris note du Programme 2009-2012 de prévention et de répression de la traite des êtres humains et exprimé l'espoir qu'il engloberait des initiatives de prévention et de sensibilisation³³. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption et de l'application du Programme de prévention et de répression de la traite des êtres humains (2005-2008), et du Programme national de prévention de la violence à l'égard des enfants et d'assistance aux enfants pour 2005-2007 et 2008-2010³⁴.

18. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'un plan d'action spécifique concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et il a recommandé à la Lituanie d'élaborer un plan d'action national visant à traiter à fond tous les problèmes visés par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁶	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2010	Mars 2011	Devant être soumis en 2012	Sixième à huitième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels	2002	Mai 2004	-	Deuxième rapport attendu en 2009, soumis en 2010
Comité des droits de l'homme	2003	Avril 2004	Mars 2005	Troisième rapport attendu en 2009, soumis en 2010
CEDAW	2005	Juillet 2008	Septembre 2010	Cinquième rapport attendu et soumis en 2011

<i>Organe conventionnel</i> ³⁶	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité contre la torture	2006	Novembre 2008	Mars 2011	Troisième rapport devant être soumis en 2012
Comité des droits de l'enfant	2004	Janvier 2006	-	Troisième et quatrième rapports attendus en 2009, soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2006	Octobre 2007	-	Prochain rapport en vertu de la Convention
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	Octobre 2008		Prochain rapport en vertu de la Convention
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial devant être soumis en 2012

19. Le Comité des droits de l'homme a constaté des violations du droit à un procès équitable évoquées dans deux communications contre la Lituanie³⁷ et il a demandé une information complémentaire, qui a été fournie récemment et jugée satisfaisante par lui³⁸.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en 2007
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a exprimé ses remerciements au Gouvernement pour sa coopération et l'esprit d'ouverture dont il a fait preuve pendant toute la visite ³⁹ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, une (1) communication a été envoyée. Le Gouvernement y a répondu.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Lituanie a répondu à 6 des 24 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁴⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

20. La Lituanie a versé une contribution financière au HCDH en 1998, 2006 et 2007⁴¹.

21. En 2008-2009, le HCDH a donné à la Lituanie des conseils concernant l'élaboration de normes et lui a fourni une coopération technique relative à la création d'une institution nationale des droits de l'homme⁴². En 2009, le HCDH a prêté son concours pour renforcer la participation des institutions nationales au mécanisme de l'Examen périodique universel en dispensant par exemple une formation à laquelle participait la Lituanie⁴³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

22. Le CEDAW est demeuré préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités respectifs des hommes et des femmes et il a invité la Lituanie à renforcer ses efforts pour éliminer les stéréotypes de genre⁴⁴.

23. Le CEDAW a noté que les catégories de femmes vulnérables continuaient à souffrir d'une discrimination fondée sur le sexe et sur d'autres motifs, et qu'elles étaient donc exposées à des formes multiples de discriminations⁴⁵.

24. Le Comité d'experts de l'OIT a invité instamment la Lituanie à renforcer ses efforts pour réduire l'écart de salaire entre les hommes et les femmes, particulièrement dans le secteur privé, analyser les causes des différences actuelles de rémunération et prendre des mesures afin d'y remédier⁴⁶.

25. Après s'être rendu dans le pays en 2007, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a indiqué que la Lituanie disposait d'un cadre juridique et institutionnel solide pour combattre le racisme et la discrimination mais que d'autres mesures s'imposaient pour assurer l'application totale et complète de la législation existante. Il a cependant recensé quelques sujets de préoccupation, qui concernent notamment les minorités historiques comme les personnes d'ascendance russe et certains groupes vulnérables, singulièrement les Roms et les nouveaux migrants qui ne sont pas originaires d'Europe. Il a relevé en particulier la profonde discrimination qui s'exerce à l'encontre de la communauté rom, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement. En outre, les minorités non européennes sont de plus en plus la cible de violences racistes et de propos haineux. Contrairement aux minorités traditionnelles, qui vivent dans le pays depuis des décennies ou des siècles, ces nouveaux migrants posent de nouveaux problèmes d'identité qui doivent être résolus par la promotion de la tolérance et du multiculturalisme⁴⁷. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Lituanie de modifier le Code pénal en y ajoutant une disposition faisant d'un acte à motivation ou à but raciste une circonstance aggravante, ce qui permettrait d'infliger une peine plus sévère aux auteurs d'un tel acte⁴⁸.

26. Le CERD a noté que des incidents racistes et xénophobes continuaient à se produire et il a recommandé à la Lituanie de faire en sorte que ces incidents fassent l'objet de poursuites effectives, que les auteurs soient punis et que les victimes puissent disposer de recours utiles⁴⁹.

27. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé de nouveau sa préoccupation devant le fait que le principe de la non-discrimination n'était pas entièrement appliqué aux enfants vivant dans des familles vulnérables et dans des institutions, aux enfants handicapés, aux enfants roms, aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et aux enfants vivant en milieu rural, en particulier concernant leur accès à des installations et services de santé et d'enseignement adéquats⁵⁰.

28. Le Comité d'experts de l'OIT, prenant acte de la loi sur l'évaluation du Comité de sécurité d'État de l'URSS, a estimé que l'interdiction générale pour les «anciens agents permanents du Comité» de travailler dans les secteurs privé et public n'était pas assez bien définie pour garantir qu'elle n'aboutisse pas à une discrimination dans l'emploi ou la profession fondée sur l'opinion politique⁵¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations d'emploi excessif de la force et de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et a recommandé à la Lituanie de veiller à ce que ces dernières n'usent de la force qu'en cas d'absolue nécessité⁵².

30. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie de renforcer les mesures prises pour garantir l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme concernant toute allégation de torture et de mauvais traitements commis par les forces de l'ordre, de traduire les auteurs de ces actes en justice et de leur appliquer des peines appropriées, afin d'éliminer l'impunité⁵³. Le Comité des droits de l'homme avait exprimé une préoccupation analogue⁵⁴.

31. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les allégations de mauvais traitements infligés aux nouvelles recrues dans l'armée⁵⁵. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que la Lituanie pouvait enrôler des enfants de moins de 18 ans dans des activités militaires⁵⁶.

32. Le Comité contre la torture était préoccupé par le surpeuplement permanent des lieux de détention et par l'état général de certaines prisons, notamment par la médiocrité des infrastructures et l'insalubrité⁵⁷.

33. Le Comité contre la torture a exprimé une préoccupation devant la fréquence de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et regretté l'absence d'une définition de la violence familiale dans la législation nationale⁵⁸. Le CEDAW⁵⁹ a exprimé des préoccupations analogues.

34. Le CERD était préoccupé par le fait que les victimes de la traite des êtres humains, particulièrement les non-ressortissants, hésitaient à se plaindre parce qu'elles n'avaient pas confiance dans les services de répression et les agents de la force publique⁶⁰.

35. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par des informations selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans, en particulier des adolescentes vivant en internat, dans un foyer éducatif ou en institution spécialisée ou dans une famille socialement à risque étaient très vulnérables à la traite des êtres humains, à la prostitution et à la pornographie⁶¹.

36. Le Comité contre la torture était préoccupé par des informations persistantes faisant état de la traite des femmes à travers les frontières aux fins d'exploitation sexuelle ou autre, et il regrettait la faiblesse du nombre des poursuites engagées⁶². Le Comité des droits de l'homme a soulevé des problèmes analogues⁶³.

37. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit à nouveau préoccupé par le problème aigu de la violence à l'égard des enfants et des mauvais traitements appliqués dans les familles, qui étaient un des obstacles les plus graves au plein exercice des droits de l'enfant en Lituanie⁶⁴.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie de renforcer son action en vue de protéger efficacement les enfants contre l'exposition à la violence, au racisme et à la pornographie par la technologie mobile, les films et les jeux vidéo et autres techniques, y compris dans l'Internet⁶⁵.

39. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la persistance des châtimens corporels, en particulier dans la famille, à cause de la tolérance générale envers cette pratique, et il a recommandé à la Lituanie d'interdire expressément les châtimens corporels au sein de la famille et d'appliquer effectivement l'interdiction en vigueur⁶⁶.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le problème des enfants des rues en Lituanie, ainsi que par l'absence d'information concernant les enfants placés en institution⁶⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

41. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie de prendre des mesures efficaces pour que tous les détenus bénéficient dans la pratique des garanties juridiques fondamentales, y compris du droit à la prestation des services d'un médecin⁶⁸.

42. Le Comité contre la torture a recommandé à la Lituanie de faire en sorte que la législation concernant les preuves à produire dans une procédure judiciaire exclue explicitement toute preuve obtenue par la torture⁶⁹.

43. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par des informations faisant état de détention prolongée avant jugement ou administrative de mineurs et d'adultes, et par le risque élevé de mauvais traitements qu'elle impliquait, et regrettait l'absence d'application de peines de substitution à l'incarcération⁷⁰.

44. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'insuffisance des poursuites et des condamnations à l'égard des responsables de crimes contre l'humanité, y compris d'éventuels actes de torture commis pendant les occupations nazie et soviétique⁷¹.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie d'envisager de prendre des mesures pour étendre sa juridiction universelle à toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de supprimer la condition de la double incrimination⁷².

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie de continuer à renforcer son action, y compris sa législation, visant à protéger les droits et intérêts des enfants victimes et témoins des infractions interdites par le Protocole concernant la vente d'enfants, à tous les stades de la procédure pénale⁷³.

47. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment la Lituanie à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la stigmatisation et la marginalisation sociale des enfants victimes des infractions visées au Protocole facultatif⁷⁴.

48. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de tribunaux possédant des juges spécialisés dans la justice pour mineurs et par le fait que les juges et les avocats n'étaient pas bien formés à l'application de la Convention. En outre, il regrettait que des enfants puissent être détenus longtemps dans les commissariats de police et les centres de détention avant d'être jugés⁷⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

49. Le Comité des droits de l'enfant a relevé l'imprécision quant à l'âge minimum légal du consentement sexuel, faute d'une disposition à cet effet dans la législation interne⁷⁶.

50. Le CEDAW était préoccupé par l'adoption récente du Cadre conceptuel de la politique familiale nationale, qui s'appuyait sur une conception restreinte de la famille, ce qui pouvait nuire à l'exercice et à la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux dans le mariage et les relations familiales⁷⁷.

51. Le CEDAW était préoccupé par le fait que la législation en vigueur relative à la répartition des biens en cas de divorce ne traitait pas convenablement la question des différences économiques entre les époux fondées sur le sexe⁷⁸.

52. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que le placement en institution était une forme privilégiée de protection de remplacement et que le système de placement familial n'était pas assez bien réglementé et financé⁷⁹.

53. En 2011, le HCR a indiqué que la loi sur le statut juridique des étrangers accordait aux membres de la famille le droit de rejoindre un réfugié reconnu comme tel mais qu'elle ne leur donnait pas la possibilité de se voir accorder le statut de réfugié par dévolution⁸⁰. Les dispositions concernant le regroupement familial ne s'appliquent que si les deux conjoints ou les deux étrangers ayant contracté un partenariat enregistré ont 21 ans au moins. En outre, les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent pas du tout prétendre au regroupement familial, quelle que soit la durée de leur séjour en Lituanie⁸¹. Le HCR a recommandé à la Lituanie de réviser et modifier la loi sur le statut juridique des étrangers afin de régler les questions de regroupement familial⁸².

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

54. Le Comité des droits de l'homme a exprimé à nouveau sa préoccupation devant le fait que le processus d'enregistrement des communautés religieuses maintenait des distinctions entre les différentes religions. Il a recommandé à la Lituanie de veiller à ne pas faire de discrimination, dans la loi ou la pratique, dans le traitement des religions⁸³.

55. Le CERD a recommandé à la Lituanie d'enquêter sur les cas de crime motivé par la haine conformément à la législation nationale et à la Convention⁸⁴.

56. En 2011, l'UNESCO a indiqué que la Lituanie respectait la liberté de parole et de la presse et que l'accès à l'Internet n'était pas limité. Les médias de toute sorte exprimaient un large éventail d'opinions. Cependant, il n'existait pas de code de conduite ou de déontologie complet et écrit pour la presse⁸⁵. L'UNESCO a recommandé à la Lituanie d'élaborer un tel code pour la presse⁸⁶.

57. En 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé d'urgence un appel au Gouvernement lituanien concernant l'adoption de la loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information⁸⁷. La loi visait à interdire la diffusion publique d'informations jugées préjudiciables à la santé mentale ou au développement intellectuel et moral des mineurs⁸⁸. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que cette législation pouvait aboutir à restreindre le droit à la liberté d'expression en Lituanie. Une préoccupation a été exprimée aussi quant au fait que la loi pouvait être appliquée pour limiter les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement de ceux qui s'occupaient des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres⁸⁹. Le Gouvernement a envoyé une réponse détaillée⁹⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. Le CEDAW demeurait préoccupé par la ségrégation professionnelle, verticale et horizontale, entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, par la persistance d'un écart de salaire fondé sur le sexe et par le faible pourcentage des hommes qui prenaient effectivement leur congé parental⁹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait exprimé des préoccupations analogues⁹².

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Lituanie de promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail, y compris en donnant des encouragements aux employeurs et en renforçant le système des contingents d'emplois réservés⁹³.

60. Le HCR a indiqué qu'en vertu de la législation sur les étrangers, les demandeurs d'asile n'avaient pas le droit de travailler, quel que soit le laps de temps écoulé depuis leur demande initiale⁹⁴. Il a recommandé à la Lituanie d'envisager d'accorder le droit de travailler aux demandeurs d'asile qui sont dans le pays depuis plus de six mois⁹⁵.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

61. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude le nombre élevé d'enfants vivant dans des ménages situés au-dessous du seuil national de pauvreté et a relevé que l'aide et le soutien financier n'avaient pas toujours suivi la croissance économique⁹⁶.

62. Le CEDAW demeurait préoccupé par la persistance du taux élevé d'avortements et l'accès limité pour les jeunes filles et les femmes aux méthodes de planification familiale, y compris aux contraceptifs, particulièrement en milieu rural. Le Comité était vivement préoccupé par le projet de loi sur la protection de la vie humaine dans la phase prénatale, qui ne prévoyait que trois cas où l'avortement serait licite dans un délai très rigoureux⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme a exprimé une opinion analogue⁹⁸.

63. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la fréquence des grossesses non désirées et des avortements chez les adolescentes et a relevé l'insuffisance des programmes et des services scolaires dans le domaine de la santé des adolescents. Le Comité était préoccupé aussi par une information selon laquelle l'avortement était la principale méthode de planification familiale⁹⁹.

64. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant l'accès limité à l'eau potable propre et saine. Il demeurait préoccupé par le nombre de cas de tuberculose et d'enfants souffrant de carence en iode, ainsi que par la faiblesse du taux d'allaitement maternel exclusif. Il a recommandé au Gouvernement de renforcer son action pour améliorer la santé des enfants, y compris par la promotion de pratiques alimentaires saines et de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois, avec l'addition d'une alimentation infantile appropriée par la suite¹⁰⁰.

65. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé à nouveau son inquiétude devant le fait que dans les zones rurales les enfants handicapés n'avaient pas accès au même niveau de services et de médicaments que les enfants vivant dans d'autres régions. En outre, il était préoccupé par le nombre d'enfants handicapés placés en institution et par l'absence générale de ressources et de personnel spécialisé pour ces enfants¹⁰¹.

66. Le HCR a indiqué que si la Lituanie accordait une protection internationale aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, elle les excluait ainsi de l'accès à la protection sociale. En effet, les bénéficiaires de la protection subsidiaire recevaient un permis de séjour temporaire, alors que seules les personnes au bénéfice d'un permis permanent pouvaient prétendre aux prestations sociales. Le HCR a recommandé à la Lituanie de garantir aux bénéficiaires de la protection subsidiaire l'accès à la protection sociale¹⁰².

67. En 2011, le HCR a indiqué que l'article 47 de la loi lituanienne sur les systèmes de soins de santé accordait aux bénéficiaires de la protection subsidiaire le droit aux soins de santé financés par l'État uniquement si une ordonnance avait été adoptée par le Gouvernement ou une autre instance autorisée. Or, aucune ordonnance n'avait été adoptée, de sorte que dans la pratique il était impossible d'exercer ce droit. Le HCR a recommandé à la Lituanie de faire en sorte que les bénéficiaires de la protection subsidiaire aient effectivement accès aux soins de santé¹⁰³.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Lituanie d'améliorer son système d'enseignement, compte tenu particulièrement du taux élevé d'abandons en cours d'études, de renforcer l'aide aux enfants des zones rurales, des groupes minoritaires et des familles à risque afin qu'ils puissent fréquenter l'école et d'améliorer l'accès à l'enseignement préscolaire dans tout le pays, y compris dans les zones rurales¹⁰⁴.

69. Le CERD a recommandé à la Lituanie de s'attaquer énergiquement au problème de l'abandon scolaire chez les enfants roms et de promouvoir la langue rom à l'école¹⁰⁵.

70. En 2011, l'UNESCO a encouragé la Lituanie à promouvoir le droit de participer à la vie culturelle de la communauté en appliquant la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)¹⁰⁶.

9. Minorités et peuples autochtones

71. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a indiqué qu'en Lituanie, comme dans beaucoup de pays européens, la communauté rom était un groupe particulièrement vulnérable et objet d'une profonde discrimination, non sanctionnée par la loi et très enracinée dans l'esprit de nombreux citoyens, et qu'elle exigeait donc une action concertée de la part des pouvoirs publics à l'échelle nationale et à l'échelon local. Outre l'exercice des droits fondamentaux, particulièrement de bonnes conditions de logement, d'enseignement et de soins médicaux, les autorités lituaniennes devaient s'attacher à mener une action de plus grande envergure visant non seulement la communauté intéressée mais la société tout entière. Une des principales causes de la marginalisation des citoyens roms était l'intolérance et le rejet par la société, situation qui ne pouvait être corrigée que par une stratégie nationale visant à promouvoir la diversité culturelle et le multiculturalisme¹⁰⁷.

72. Le CERD a exprimé sa préoccupation devant le fait que les Roms demeuraient marginalisés et qu'ils vivaient dans la précarité en termes de logement, d'accès aux services de santé et d'emploi, et le fait que certains d'entre eux n'avaient pas de documents d'identité et étaient considérés comme apatrides bien que nés dans le pays¹⁰⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. Le HCR a indiqué que la Lituanie demeurait un pays de transit pour les flux migratoires mixtes. Les migrations clandestines et la traite des êtres humains ne cessaient d'augmenter¹¹⁰.

74. Le HCR était préoccupé par les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. La loi sur le statut juridique des étrangers (2008) disposait que le Centre d'enregistrement des étrangers était le seul établissement qui s'occupait de tous les demandeurs d'asile pendant le traitement de leur demande. Or, le Centre était sous-équipé en services sociaux, psychologiques et de réadaptation, particulièrement pour les individus traumatisés qui avaient été soumis à la torture, au viol ou à d'autres formes graves de violence. Le HCR était préoccupé aussi par l'absence de mesures de prévention des agressions et du harcèlement des femmes seules dans le Centre¹¹¹.

75. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que le principe du non-refoulement ne s'appliquait pas aux étrangers qui, pour des raisons sérieuses, constituaient une menace pour la sécurité de la Lituanie. Il a recommandé aux autorités compétentes d'accorder une attention appropriée aux personnes placées sous la juridiction de la Lituanie et de leur garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la

possibilité d'une révision effective, indépendante et impartiale des décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition¹¹². Le Comité des droits de l'homme avait soulevé des préoccupations analogues¹¹³.

76. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par des informations selon lesquelles des enfants demandeurs d'asile étaient arrêtés et logés avec des migrants sans papiers¹¹⁴. Il a recommandé à la Lituanie d'identifier dès que possible les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui peuvent avoir été recrutés ou employés dans des hostilités à l'étranger et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le retour d'un enfant dans son pays d'origine ne soit organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁵.

77. Le CERD s'est déclaré préoccupé concernant le nombre élevé des personnes apatrides dans le pays¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé à nouveau sa préoccupation devant le fait que les enfants nés de parents apatrides qui n'avaient pas de permis de séjour permanent en Lituanie n'obtenaient pas automatiquement une nationalité¹¹⁷.

78. En 2011, le HCR a indiqué que la modification de 2010 de la loi sur la citoyenneté garantissait aux enfants nés de parents apatrides résidant en permanence sur le territoire lituanien l'octroi de la citoyenneté lituanienne à la naissance. La loi modifiée ne garantit pas que tous les enfants acquièrent une nationalité à la naissance. En particulier, les garanties prévues ne concernent pas les enfants nés de parents apatrides non résidents permanents en Lituanie ou dont les parents possèdent une nationalité mais ne peuvent pas la transmettre à leurs enfants¹¹⁸.

79. Le HCR a indiqué que le nombre annuel des personnes apatrides auxquelles la citoyenneté était accordée était très faible: 106 en 2009 et 78 seulement en 2010. On ne s'intéressait pas assez au problème et il n'existait pas de données concrètes ou d'études permettant de déterminer les raisons de l'apatridie en Lituanie¹¹⁹.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

80. Dans une étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, des experts des procédures spéciales ont indiqué que les recherches paraissaient confirmer que la Lituanie était intégrée dans le programme de détention secrète de la CIA en 2004. Deux vols aériens à destination de Vilnius avaient été identifiés. Les plans de vol fictifs déposés pour ces vols citaient des aéroports de destination de pays complètement différents, à l'exclusion d'une quelconque mention d'un aéroport lituanien comme solution de rechange ou aéroport de substitution¹²⁰.

81. Dans sa communication destinée à l'étude conjointe, le Gouvernement lituanien a indiqué les mesures qu'il avait prises pour enquêter sur la situation, y compris les résultats d'une enquête parlementaire. Le Parlement a annoncé que le Département de la sécurité de l'État avait reçu des demandes tendant à «équiper des locaux en Lituanie afin de pouvoir y héberger des détenus». Les experts se sont félicités des travaux du Parlement qui représentent un point de départ non négligeable dans la recherche de la vérité sur le rôle joué par la Lituanie dans le programme de détention et de transfèrement secrets, mais ils ont souligné que ses conclusions ne pouvaient en aucun cas clore le débat sur le rôle joué par le pays¹²¹.

82. Les experts ont souligné que les gouvernements européens ont tous l'obligation, aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme, d'enquêter efficacement sur les allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'absence d'enquête en bonne et due forme risque de créer une situation d'impunité grave, outre qu'elle porte atteinte aux victimes, à leurs proches et à la société dans son ensemble, et encourage la répétition chronique des violations des droits de l'homme en cause¹²².

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Néant.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

83. Pour l'élection au Conseil des droits de l'homme, la Lituanie a pris notamment les engagements suivants¹²³:

a) Continuer de respecter et de remplir ses obligations internationales, multilatérales et bilatérales, en accordant une attention particulière aux avis des organes conventionnels;

b) Continuer de s'employer à améliorer la situation nationale des droits de l'homme; accorder un soin particulier au bien-être des enfants, à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'aide aux victimes de cette activité criminelle; assurer l'égalité des chances aux femmes et aux hommes; améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires; traiter les problèmes de corruption;

c) Envisager d'autoriser davantage d'organes conventionnels à recevoir et examiner des plaintes individuelles;

d) Travailler de près avec les organisations non gouvernementales et tenir compte de leurs avis concernant les droits de l'homme.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

84. En 2011, le CERD a demandé à la Lituanie de lui fournir, dans un délai d'un an, une information sur la suite donnée aux recommandations concernant les poursuites à engager à la suite d'incidents racistes ou xénophobes, la situation des Roms, la situation des femmes appartenant à des minorités et la situation des apatrides¹²⁴.

85. En 2008, le Comité contre la torture a demandé à la Lituanie de lui fournir, dans un délai d'un an, une information sur la suite donnée aux recommandations concernant les services médicaux dans les lieux de détention, les conditions de détention, les plaintes pour mauvais traitements de la part des forces de l'ordre et les mauvais traitements infligés aux conscrits¹²⁵. La Lituanie a répondu en 2011. Un dialogue est en cours¹²⁶.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Néant.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
-------	---

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “the present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Lithuania before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 10 April 2006 sent by the Permanent Mission of Lithuania to the United Nations and addressed to the President of the General Assembly.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 22.
- ¹⁰ CAT/C/LTU/CO/2, para. 24.
- ¹¹ CEDAW/C/LTU/CO/4, para. 93.
- ¹² CAT/C/LTU/CO/2, para. 23.

- ¹³ CERD/C/LTU/CO/4-5, paras. 26 and 27.
- ¹⁴ A/HRC/7/19/Add.4, para. 86.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Lithuania, p. 7.
- ¹⁶ UNESCO submission to the UPR on Lithuania, para. 24; CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 22.
- ¹⁷ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 3; CAT/C/LTU/CO/2, para. 4.
- ¹⁸ CEDAW/C/LTU/CO/4, paras. 61 and 69.
- ¹⁹ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 5.
- ²⁰ CAT/C/LTU/CO/2, para. 5.
- ²¹ Ibid.
- ²² CRC/C/OPSC/LTU/CO/1, para. 24.
- ²³ Ibid., para. 22.
- ²⁴ CRC/C/LTU/CO/2, para. 8.
- ²⁵ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.
- ²⁶ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 10.
- ²⁷ E/C.12/1/Add.96, para. 52; CAT/C/LTU/CO/2, para. 6.
- ²⁸ CEDAW/C/LTU/CO/4, para. 73.
- ²⁹ CRC/C/OPSC/LTU/CO/1, para. 11; CRC/C/LTU/CO/2, para. 15.
- ³⁰ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 17.
- ³¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation), 1958, (No.111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LTU111, 4th para.
- ³² CEDAW/C/LTU/CO/4, paras. 63 and 73.
- ³³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010LTU182, 3rd and 6th paras.
- ³⁴ CRC/C/OPSC/LTU/CO/1, para. 4.
- ³⁵ Ibid., paras. 8 and 9.
- ³⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ³⁷ CCPR/C/77/D/836/1998, CCPR/C/78/D/875/1999.
- ³⁸ A/64/40 (Vol. I), p. 143.
- ³⁹ A/HRC/7/19/Add. 4 para. 3.
- ⁴⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5, endnote 2; (w) A/HRC/16/51/Add.4; (x) A/HRC/17/38, annex 1.
- ⁴¹ OHCHR, *Annual Report 2006*, pp. 157-158; OHCHR, *2007 Annual Report: Activities and Results*, pp. 147-148 and 166.

- 42 OHCHR, *2008 Annual Report: Activities and Results*, pp. 8 and 154.; and OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 169.
- 43 OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 170.
- 44 CEDAW/C/LTU/CO/4, paras. 70-71.
- 45 *Ibid.*, para. 84.
- 46 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No.100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010LTU100, 1st para.
- 47 A/HRC/7/19/Add.4, p. 1.
- 48 *Ibid.*, para. 83.
- 49 CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 12.
- 50 CRC/C/LTU/CO/2, para. 26.
- 51 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation), 1958 (No.111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010LTU111, 4th-10th paras.
- 52 CAT/C/LTU/CO/2, para. 13.
- 53 *Ibid.*, para. 14.
- 54 CCPR/CO/80/LTU, para. 10.
- 55 CAT/C/LTU/CO/2, para. 15.
- 56 CRC/C/OPAC/LTU/CO/1, para. 6.
- 57 CAT/C/LTU/CO/2, para. 12.
- 58 *Ibid.*, para. 20.
- 59 CEDAW/C/LTU/CO/4, paras. 74–75.
- 60 CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 20.
- 61 CRC/C/OPSC/LTU/CO/1, para. 18, see also CRC/C/LTU/CO/2, para. 66.
- 62 CAT/C/LTU/CO/2, para. 21.
- 63 CCPR/CO/80/LTU, para. 14.
- 64 CRC/C/LTU/CO/2, para. 43.
- 65 *Ibid.*, para. 36.
- 66 *Ibid.*, paras. 37–38.
- 67 E/C.12/1/Add.96, para. 22.
- 68 CAT/C/LTU/CO/2, para. 7.
- 69 *Ibid.*, para. 18.
- 70 *Ibid.*, para. 11.
- 71 *Ibid.*, para. 17.
- 72 CRC/C/OPSC/LTU/CO/1, para. 26.
- 73 *Ibid.*, para. 28.
- 74 *Ibid.*, para. 30.
- 75 CRC/C/LTU/CO/2, para. 68.
- 76 *Ibid.*, para. 24.
- 77 CEDAW/C/LTU/CO/4, paras. 78.
- 78 *Ibid.*, paras. 86.
- 79 CRC/C/LTU/CO/2, para. 41.
- 80 UNHCR submission to the UPR on Lithuania, p. 3.
- 81 *Ibid.*, p. 4.
- 82 *Ibid.*, p. 5.
- 83 CCPR/CO/80/LTU, para. 16.
- 84 CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 12.
- 85 UNESCO submission to the UPR on Lithuania, para. 22.
- 86 *Ibid.*, para. 26.
- 87 A/HRC/14/23/Add.1, para. 1400.
- 88 *Ibid.*, para. 1402.
- 89 *Ibid.*, para. 1405.
- 90 *Ibid.*, paras. 1406–1413.
- 91 CEDAW/C/LTU/CO/4, para. 76.
- 92 E/C.12/1/Add.96, para. 10.
- 93 *Ibid.*, para. 34.

- ⁹⁴ UNHCR submission to the UPR on Lithuania, p. 4.
⁹⁵ Ibid., p. 5.
⁹⁶ CRC/C/LTU/CO/2, para. 52.
⁹⁷ CEDAW/C/LTU/CO/4, para. 80.
⁹⁸ CCPR/CO/80/LTU, para. 12.
⁹⁹ CRC/C/LTU/CO/2, para. 50.
¹⁰⁰ Ibid., para. 48–49.
¹⁰¹ Ibid., para. 46.
¹⁰² UNHCR submission to the UPR on Lithuania, pp. 4–5.
¹⁰³ Ibid., p. 5.
¹⁰⁴ CRC/C/LTU/CO/2, para. 55.
¹⁰⁵ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 16.
¹⁰⁶ UNESCO submission to the UPR on Lithuania, para. 25.
¹⁰⁷ A/HRC/7/19/Add.4, para. 79.
¹⁰⁸ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 15.
¹⁰⁹ E/C.12/1/Add.96, para. 9; CCPR/CO/80/LTU/1, para. 8.
¹¹⁰ UNHCR submission to the UPR on Lithuania, p. 2.
¹¹¹ Ibid., p. 3.
¹¹² CAT/C/LTU/CO/2, para. 9.
¹¹³ CCPR/CO/80/LTU/1, para. 7.
¹¹⁴ CRC/C/LTU/CO/2, para. 60.
¹¹⁵ CRC/C/OPAC/LTU/CO/1, para. 9.
¹¹⁶ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 19.
¹¹⁷ CRC/C/LTU/CO/2, para. 33.
¹¹⁸ UNHCR submission to the UPR on Lithuania, p. 6.
¹¹⁹ Ibid.
¹²⁰ A/HRC/13/42, para. 120.
¹²¹ Ibid., paras. 121–122.
¹²² Ibid., para. 123.
¹²³ Note verbale dated 10 April 2006 from the Permanent Representative of Lithuania to the President of the sixtieth session of the General Assembly, p. 3, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/lithuania.pdf>.
¹²⁴ CERD/C/LTU/CO/4-5, para. 30.
¹²⁵ CAT/C/LTU/CO/2, para. 15.
¹²⁶ CAT/C/LTU/CO/2/Add.1.
-